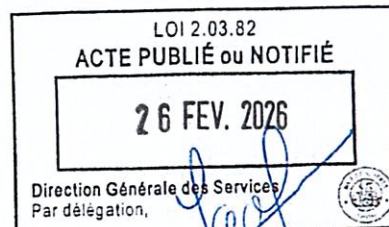


DIRECTION GÉNÉRALES DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Réf. : PM / BB
N° 035.26



Catégorie : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA COURSE
CYCLISTE PARIS-NICE 2026.**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 et L.2122-24 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610 ;

VU le Code de la route ;

VU le code la voirie routière ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-5 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IRS) ;

VU le décret n°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation.

VU la demande en date du 17 décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1ère étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (service de l'éducation et de la sécurité routière) ;

VU le dispositif de sécurisation établi en coordination avec la Police Municipale, la Police Nationale, le SDIS des Yvelines et l'organisateur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des coureurs et des intervenants ;

CONSIDÉRANT l'implantation d'un village départ, d'un podium, de zones techniques et de rassemblement du public sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs voies de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs voies de la commune d'Achères à l'occasion du départ de la course cycliste Paris-Nice 2026 organisée par la Société Amaury Sport Organisation, du vendredi 6 mars au dimanche 8 mars 2026.

Article 2 : Interdictions de stationnement :

Du vendredi 6 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 22h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes :

- Place du Marché et le parking attenant.
- Place L&G Pourrier.
- Rue Carnot, du 1 au 5.
- Rue des Coffinières, sur l'intégralité de son linéaire

Du samedi 7 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes :

- Avenue de Conflans, dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue Maurice Thorez et l'intersection de l'avenue de Stalingrad.
- Avenue de Stalingrad dans l'intégralité de son linéaire
- Avenue de Saint –Germain dans la section entre Avenue de Stalingrad et l'impasse du Télégraphe.
- Avenue de Poissy, dans sa section comprise entre l'Avenue de Stalingrad et l'intersection de la Rue du Jubilé

Du samedi 7 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 14h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur la voie suivante :

- Avenue de Poissy, dans sa section comprise entre l'intersection de la Rue du Jubilé et la sortie de ville.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdictions de circulation :

Le samedi 7 mars 2026 à partir de 06h00 au dimanche 8 Mars 2026 à 22h00, la circulation est interdite dans les rues Carnot (sans sa section comprise entre la Place du marché et la Rue du 19 mars 1962), place du marché et Coffinières.

Le samedi 7 mars de 18h00 au dimanche 8 mars 6h00 la circulation sera autorisée pour les riverains du 2 rue des Coffinières en direction de l'avenue de Stalingrad.

Le dimanche 8 mars 2026 de 6h00 à 18h00, la circulation est interdite, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre et véhicules accrédités, sur les axes suivants :

- Avenue de Conflans, dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue Maurice Thorez jusqu'à l'avenue de Stalingrad.
- Avenue de Stalingrad dans l'intégralité de son linéaire.
- Avenue de Saint –Germain dans la section entre Avenue de Stalingrad et l'impasse du Télégraphe.
- Avenue de Poissy, dans sa section comprise entre l'Avenue de Stalingrad et l'intersection de la Rue du Jubilé

Le dimanche 8 mars 2026, de 12h00 à 14h00, la circulation est interdite, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre et véhicules accrédités, sur l'axe suivant :

- Avenue de Poissy, dans sa section comprise entre l'intersection de la Rue du Jubilé et la sortie de ville. La rue du Jubilé est mise à double sens de circulation,

Article 4 : Fermeture des voies perpendiculaires – secteur avenues de Conflans et Stalingrad :

Le dimanche 8 mars 2026 de 6h00 à 18h00, les rues suivantes sont fermées à la circulation en direction de l'avenue de Conflans, l'accès étant réservé aux riverains :

- Rue Lefebvre
- Rue Alice
- Rue Hélène

- Rue Guérin Roche
- Rue Saint-Martin
- Rue du 8 mai 1945
- Rue Paquet
- Avenue Jules Guesde
- Rue Deschamps-Guérin, du 1 au 5bis

Article 5 : Réglementation spécifique – Rue Saint-Martin :

Du samedi 7 mars 2026 à 6h00 au dimanche 8 mars 22h00, la circulation sur la rue Saint-Martin est réglementée comme suit :

- La rue Saint-Martin est mise temporairement en sens inverse de circulation jusqu'à l'intersection de la rue Traversière, laquelle est également mise temporairement à double sens de circulation afin de permettre l'accès aux riverains.
- Le stationnement est interdit sur une place de stationnement située au droit du numéro 7 de la rue Traversière sur le premier emplacement matérialisé afin de faciliter l'accès des secours.

Article 6 : Réglementation spécifique – Rue Pasteur :

Du samedi 7 mars 2026 à 6h00 au dimanche 8 mars 22h00, la circulation sur la rue Pasteur est réglementée comme suit :

- La rue Pasteur est mise temporairement à double-sens de circulation, accessible par la rue du 19 mars 1962, pendant la durée de l'événement uniquement aux riverains.

Article 7 : Réglementation spécifique – Impasse du Télégraphe :

Du dimanche 8 mars 2026 à 6h00 au dimanche 8 mars 18h00, la circulation sur l'impasse du Télégraphe est réglementée comme suit :

- L'impasse du Télégraphe est mise temporairement en sens inverse de circulation.

Article 8 : Fermeture des voies perpendiculaires – secteur Avenue de Poissy :

Le dimanche 8 mars 2026 de 12h00 à 14h00, les rues suivantes sont fermées à la circulation :

- Rue du Jubilé
- Rue Jean de La Fontaine
- Rue Maurice Carrard
- Rue Achille Léonard
- Rue de la Paix
- Square Rubens
- Chemin de la Sente d'en bas
- Rue Pierre Sépard
- Rue de la Croix Rompue
- Avenue des Droits de l'Homme
- Impasse des Marronniers

Article 9 : Réglementation des parkings :

Le stationnement est interdit du samedi 7 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00 sur :

- Les parkings des places Grosskrotzenburg et de la Jamais Contente.

Le stationnement est interdit du vendredi 6 mars 2026 à 20h00 au samedi 7 mars 2026 à 18h00 sur :

- le parking du complexe sportif Georges Bourgoïn dans sa totalité.

Seuls les véhicules accrédités par l'organisation seront autorisés à se stationner.

Article 10 : Mise en place de signalisation routière :

La mise en place de la signalisation routière modifiant la circulation et le stationnement sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Achères, par des panneaux de signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département des Yvelines et publié dans le registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 13 : Exécution :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le responsable du service de Police municipale d'Achères.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACHÈRES le 17 février 2026.

Le Maire



Marc HONORÉ